

Conseil du trésor

Gouvernement du Québec

C.T. 203094, 6 décembre 2005

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants
(L.R.Q., c. R-9.1)

Loi sur le régime de retraite des employés
du gouvernement et des organismes publics
(L.R.Q., c. R-10)

Loi sur le régime de retraite des enseignants
(L.R.Q., c. R-11)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires
(L.R.Q., c. R-12)

Régimes de retraite des secteurs public et parapublic

— Divers règlements d'application

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant divers règlements
d'application sur les régimes de retraite des secteurs
public et parapublic

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 41.8 de la Loi
sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q.,
c. R-9.1), de l'article 134 de la Loi sur le régime de
retraite des employés du gouvernement et des organismes
publics (L.R.Q., c. R-10), de l'article 73 de la Loi sur le
régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11) et
de l'article 109 de la Loi sur le régime de retraite des
fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12), le gouvernement peut,
après consultation par la Commission administrative des
régimes de retraite et d'assurances auprès du Comité de
retraite visé à l'article 164 de la Loi sur le régime de
retraite des employés du gouvernement et des organismes
publics, édicter les règlements d'application des lois
concernant ces régimes;

ATTENDU QUE, le gouvernement a édicté le Règle-
ment d'application de la Loi sur le régime de retraite
de certains enseignants par le décret numéro 708-94 du
18 mai 1994 et ses modifications subséquentes, le Règle-
ment d'application de la Loi sur le régime de retraite des
employés du gouvernement et des organismes publics
par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 et
ses modifications subséquentes, le Règlement d'appli-
cation de la Loi sur le régime de retraite des enseignants
par la décision du Conseil du trésor du 29 novembre
1988 (C.T. 169291) et ses modifications subséquentes et
le Règlement d'application de la Loi sur le régime de
retraite des fonctionnaires par la décision du Conseil du
trésor du 29 novembre 1988 (C.T. 169292) et ses modi-
fications subséquentes;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ces règlements;

ATTENDU QUE ce comité de retraite a été consulté;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur
l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil
du trésor exerce, après consultation du ministre des
Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en
vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applica-
ble à du personnel des secteurs public et parapublic, à
l'exception de certains pouvoirs;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été con-
sulté;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE:

QUE le Règlement modifiant divers règlements d'appli-
cation sur les régimes de retraite des secteurs publics et
parapublics, ci-annexé, soit édicté.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Règlement modifiant divers règlements concernant certains régimes de retraite des secteurs public et parapublic*

Loi sur le régime de retraite de certains enseignants (L.R.Q., c. R-9.1, a. 41.8, par. 1.1°)

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 134, par. 9°, 9.0.1°, 9.1°, 11.4° et 13.2°)

Loi sur le régime de retraite des enseignants (L.R.Q., c. R-11, a. 73, par. 9°)

Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires (L.R.Q., c. R-12, a. 109, par. 7°)

1. L'article 0.3 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, de : « l'annexe V de cette loi » par : « le tableau II de l'annexe IV.3 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics approuvé par le décret n°1845-88 du 14 décembre 1988 ».

2. La section VII du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics est remplacée par la suivante :

« **SECTION VII**
VALEUR ACTUARIELLE
(a. 134, par. 9° et 9.0.1°)

12. Pour l'application du présent règlement, l'expression la « norme de l'ICA » réfère à la norme de pratique intitulée « Norme de pratique concernant la détermina-

tion des valeurs actualisées des rentes » confirmée par le Conseil d'administration de l'Institut canadien des actuaires le 15 juin 2004.

12.1. Les valeurs actuarielles des prestations visées aux articles 43.2, 46.1, 53, 54 et 79 de la Loi sont établies, compte tenu des articles 12.2 à 12.2.3, en utilisant les hypothèses actuarielles suivantes :

1° Taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément à la norme de l'ICA.

2° Taux d'intérêt :

Pour les prestations pleinement indexées ou non indexées :

Les taux d'intérêt sont ceux établis conformément à la norme de l'ICA.

Pour les prestations partiellement indexées :

Les taux d'intérêt sont déterminés selon la formule suivante :

$$((1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée}) / (1 + \text{taux d'indexation d'une prestation indexée partiellement})) - 1$$

Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,25 % le plus près.

3° Taux d'indexation :

a) pour une prestation pleinement indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation est calculé de la manière décrite dans la norme de l'ICA ;

b) pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes « IR » sur 3 % ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation correspond respectivement à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière prévue au sous-paragraphe a sur 3 % ou à la moitié du taux d'indexation calculé de la manière prévue à ce sous-paragraphe.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles.

* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite de certains enseignants, édicté par le décret 708-94 du 18 mai 1994 (1994, G.O. 2, 2810), au Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988 (1988, G.O. 2, 6042), au Règlement d'application de la Loi sur le régime des enseignants, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 169291 du 29 novembre 1988 (1988, G.O. 2, 5941), et au Règlement d'application de la Loi sur le régime des fonctionnaires, édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 169292 du 29 novembre 1988 (1988, G.O. 2, 5944), ont été apportées par le règlement édicté par la décision du Conseil du trésor numéro 202419 du 24 mai 2005 (2005, G.O. 2, 2510). Pour les modifications antérieures à ces règlements, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2005 à jour au 1^{er} septembre 2005.

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1	0,05	0,3
1,0	0,1	0,1	0,10	0,6
1,5	0,3	0,3	0,15	0,9
2,0	0,5	0,5	0,20	1,2
2,5	0,7	0,7	0,15	1,4
3,0	1,0	1,0	0,20	1,7
3,5	0,8	1,3	0,25	2,0
4,0	0,6	1,6	0,30	2,3
4,5	0,5	2,0	0,45	2,7
5,0	0,4	2,4	0,50	3,0

4^o Taux d'abandon d'emploi : Nul

5^o Taux d'invalidité : Nul

6^o Proportion des personnes mariées au décès :

Âge	Homme	Femme
18-64 ans	85 %	65 %
65-79 ans	80 %	30 %
80-109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

7^o Écart entre l'âge des conjoints au décès :

— le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an ;

— le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans.

12.2. La valeur actuarielle de la pension visée à l'article 43.2 de la Loi est établie en utilisant la méthode actuarielle de «répartition des prestations» et correspond à la somme de 30 % de la valeur actuarielle établie pour un homme et de 70 % de la valeur actuarielle établie pour une femme.

12.2.1. La valeur actuarielle de la pension différée visée à l'article 46.1 ou 54 de la Loi est établie en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles suivantes :

Méthode actuarielle

La méthode actuarielle est la méthode de «répartition des prestations» et la valeur actuarielle correspond à la somme de 30 % de la valeur actuarielle établie pour un homme et de 70 % de la valeur actuarielle établie pour une femme.

Hypothèses actuarielles

Pour l'application de cet article 46.1, les hypothèses actuarielles s'appliquent en tenant compte des règles de la partie D de la section 3 de la norme de l'ICA.

Pour l'application de cet article 46.1 ou 54, le taux d'intérêt applicable du fichier CANSIM publié par Statistique Canada dans la Revue de la Banque du Canada est le taux publié pour le quatrième mois qui précède le mois au cours duquel l'évaluation est effectuée et non celui du deuxième mois.

12.2.2. Pour l'application de l'article 53 de la Loi, la valeur annuelle de la pension initiale qui a été payée à l'employé est ajustée en la multipliant par le ratio obtenu en divisant la valeur «A» par la valeur «B», où :

«A» correspond à la valeur actuarielle à l'âge où l'employé prend sa retraite ;

«B» correspond à la valeur actuarielle à l'âge de 65 ans.

La valeur actuarielle est établie en utilisant la méthode actuarielle de «répartition des prestations» et la valeur actuarielle correspond à la somme de 30 % de la valeur actuarielle établie pour un homme et de 70 % de la valeur actuarielle établie pour une femme.

12.2.3. La valeur actuarielle de la pension visée à l'article 79 de la Loi est établie en utilisant la méthode actuarielle de «répartition des prestations» et l'hypothèse actuarielle de l'âge de la retraite est l'âge atteint à la date du paiement de cette valeur actuarielle.»

3. L'article 12.5 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de : «l'annexe V de la loi» par : «le tableau II de l'annexe IV.3».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 29.6, de la section suivante :

**«SECTION IX.3
TARIF D'UN CRÉDIT DE RENTE
(a. 134, par. 11.4^o)**

29.7. Pour l'application de l'article 95 de la Loi, l'employé doit verser un montant déterminé conformément au tarif apparaissant à l'annexe IV.3. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 30, de la section suivante :

**«SECTION X.1
HYPOTHÈSES ET MÉTHODE ACTUARIELLES
(a. 134, par. 13.2^o)**

30.1. Les valeurs actuarielles des prestations visées à l'article 109.2 de la Loi sont établies en utilisant le traitement admissible moyen qui sert au calcul de la pension et la méthode et les hypothèses actuarielles suivantes :

Méthode actuarielle

La méthode actuarielle est la méthode de «répartition des prestations au prorata des années de service».

Hypothèses actuarielles :

1^o Taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément à la norme de l'ICA.

2^o Taux d'intérêt :

Pour les prestations pleinement indexées ou non indexées :

Les taux d'intérêt sont ceux établis conformément à la norme de l'ICA.

Pour les prestations partiellement indexées :

Les taux d'intérêt sont déterminés selon la formule suivante :

$((1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée}) / (1 + \text{taux d'indexation d'une prestation indexée partiellement})) - 1$

Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,25 % le plus près.

3^o Taux d'indexation :

a) pour une prestation pleinement indexée selon le taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation est calculé de la manière décrite dans la norme de l'ICA ;

b) pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes «IR» sur 3 % ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation correspond respectivement à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière prévue au sous-paragraphe a sur 3 % ou à la moitié du taux d'indexation calculé de la manière prévue à ce sous-paragraphe.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles.

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1	0,05	0,3
1,0	0,1	0,1	0,10	0,6
1,5	0,3	0,3	0,15	0,9
2,0	0,5	0,5	0,20	1,2
2,5	0,7	0,7	0,15	1,4
3,0	1,0	1,0	0,20	1,7
3,5	0,8	1,3	0,25	2,0
4,0	0,6	1,6	0,30	2,3
4,5	0,5	2,0	0,45	2,7
5,0	0,4	2,4	0,50	3,0

4^o Taux d'abandon d'emploi : Nul

5^o Taux d'invalidité : Nul

6^o Proportion des employés ayant un conjoint au moment de la retraite :

Employés : 85 %
Employées : 60 %.

7^o Âge du conjoint au moment de la retraite:

— le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 2 ans;

— le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 3 ans.

8^o Taux d'augmentation du MGA

L'augmentation annuelle du maximum des gains admissibles au sens du Régime de rentes du Québec correspond au taux annuel d'inflation plus 1 %.

9^o Taux d'augmentation des salaires

L'augmentation annuelle des salaires correspond au taux annuel d'augmentation du MGA augmenté du taux annuel de majoration salariale.

Pour le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels**Années de service Taux annuel de majoration**

0-4 années	2,5 %
5-15 années	0,4 %
16 années et plus	0,2 %

Pour le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, le régime de retraite des enseignants et le régime de retraite des fonctionnaires**Années de service Taux annuel de majoration**

0-10 années	2,50 %
11-20 années	0,75 %
21 années et plus	0,25 %

10^o Taux d'augmentation du plafond fiscal des prestations

L'augmentation annuelle du plafond fiscal des prestations correspond à celle du maximum des gains admissibles à compter de l'année de l'indexation de ce plafond conformément à la Loi de l'impôt sur le revenu.

11^o Âge de la retraite

L'âge de la retraite est l'âge à la date de cessation de participation établie conformément à l'article 8.7 ou 8.8 de la Loi sur le régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels (c. R-9.2).

12^o Réduction lors de l'anticipation de la pension

La pension du régime de retraite des agents de la paix en services correctionnels servant à établir la valeur actuarielle des prestations de ce régime est réduite de 1/3 de 1 % par mois, calculé pour chaque mois compris entre la date à laquelle la valeur actuarielle est établie et la première date à laquelle une pension aurait pu lui être accordée sans réduction en vertu de ce régime.»

6. La section XII de ce règlement est abrogée.**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe IV.2, de la suivante :**« ANNEXE IV.3**

(a. 29.7)

TARIF APPLICABLE POUR ACQUITTER LE COÛT D'UN CRÉDIT DE RENTE**Tableau I**

Primes requises de l'employé pour avoir droit au crédit de rente visé dans l'article 88 à l'égard des années de service antérieures au 1^{er} juillet 1982

Primes par 10 \$ de rente annuelle

Âge	Taux	Âge	Taux	Âge	Taux
18	2,329	36	7,630	54	25,197
19	2,487	37	8,150	55	26,947
20	2,661	38	8,706	56	28,836
21	2,841	39	9,299	57	30,855
22	3,038	40	9,945	58	33,011
23	3,244	41	10,626	59	35,309
24	3,467	42	11,352	60	37,760
25	3,701	43	12,128	61	40,375
26	3,956	44	12,956	62	43,156
27	4,225	45	13,843	63	46,109
28	4,514	46	14,793	64	49,249
29	4,820	47	15,808	65	52,587
30	5,143	48	16,892	66	49,644
31	5,494	49	18,051	67	48,660
32	5,869	50	19,282	68	47,653
33	6,268	51	20,614	69	46,618
34	6,694	52	22,039		
35	7,141	53	23,563		

Tableau II

Primes requises de l'employé pour avoir droit au crédit de rente visé dans l'article 88 à l'égard des années de service postérieures au 30 juin 1982

Primes par 10 \$ de rente annuelle

Âge	Taux	Âge	Taux	Âge	Taux
18	2,795	36	9,156	54	30,236
19	2,985	37	9,781	55	32,337
20	3,193	38	10,448	56	34,603
21	3,410	39	11,159	57	37,026
22	3,646	40	11,934	58	39,613
23	3,892	41	12,751	59	42,371
24	4,160	42	13,623	60	45,312
25	4,441	43	14,553	61	48,450
26	4,747	44	15,547	62	51,787
27	5,070	45	16,611	63	55,330
28	5,417	46	17,752	64	59,098
29	5,784	47	18,970	65	63,105
30	6,172	48	20,271	66	67,372
31	6,592	49	21,661	67	71,902
32	7,043	50	23,138	68	76,704
33	7,521	51	24,736	69	81,788
34	8,033	52	26,446		
35	8,570	53	28,276		

8. Le chapitre V du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des enseignants est abrogé.

9. L'article 10 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **10.** La valeur actuarielle de la pension visée à l'article 66 de la Loi est calculée en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles suivantes :

Méthode actuarielle

La méthode actuarielle est la méthode de « répartition des prestations ».

Hypothèses actuarielles

1^o Taux de mortalité :

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément à la norme intitulée « Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes » confirmée par le Conseil d'administration de l'Institut canadien des actuaires le 15 juin 2004, ci-après nommée « la norme de l'ICA ».

2^o Taux d'intérêt :

Pour les prestations pleinement indexées ou non indexées :

Les taux d'intérêt sont ceux établis conformément à la norme de l'ICA.

Pour les prestations partiellement indexées :

Les taux d'intérêt sont déterminés selon la formule suivante :

$$\left((1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée}) / (1 + \text{taux d'indexation d'une prestation indexée partiellement}) \right) - 1$$

Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,25 % le plus près.

3^o Taux d'indexation :

a) pour une prestation pleinement indexée du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation est calculé de la manière décrite dans la norme de l'ICA ;

b) pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes « IR » sur 3 % ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation correspond respectivement à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière prévue au sous-paragraphe a sur 3 % ou à la moitié du taux d'indexation calculé de la manière prévue à ce sous-paragraphe.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles.

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1	0,05	0,3
1,0	0,1	0,1	0,10	0,6
1,5	0,3	0,3	0,15	0,9
2,0	0,5	0,5	0,20	1,2
2,5	0,7	0,7	0,15	1,4
3,0	1,0	1,0	0,20	1,7
3,5	0,8	1,3	0,25	2,0
4,0	0,6	1,6	0,30	2,3
4,5	0,5	2,0	0,45	2,7
5,0	0,4	2,4	0,50	3,0

4° Taux d'abandon d'emploi: Nul

5° Taux d'invalidité: Nul

6° Proportion des personnes mariées au décès:

Âge	Homme	Femme
18-64 ans	85 %	65 %
65-79 ans	80 %	30 %
80-109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

7° Écart entre l'âge des conjoints au décès:

— le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an;

— le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans.

8° Âge de la retraite:

Âge atteint à la date du paiement de la valeur actuarielle.».

10. L'intitulé du chapitre XI et l'article 11 de ce règlement sont abrogés.

11. L'article 6 du Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des fonctionnaires est remplacé par le suivant:

«6. La valeur actuarielle de la pension visée à l'article 74 de la Loi est calculée en utilisant la méthode et les hypothèses actuarielles suivantes:

Méthode actuarielle

La méthode actuarielle est la méthode de «répartition des prestations».

Hypothèses actuarielles

1° Taux de mortalité:

Les taux de mortalité sont ceux établis conformément à la norme intitulée «Norme de pratique concernant la détermination des valeurs actualisées des rentes» confirmée par le Conseil d'administration de l'Institut canadien des actuaires le 15 juin 2004, ci-après nommée «la norme de l'ICA».

2° Taux d'intérêt:

Pour les prestations pleinement indexées ou non indexées:

Les taux d'intérêt sont ceux établis conformément à la norme de l'ICA.

Pour les prestations partiellement indexées:

Les taux d'intérêt sont déterminés selon la formule suivante:

$$\left((1 + \text{taux d'intérêt d'une prestation non indexée}) / (1 + \text{taux d'indexation d'une prestation indexée partiellement}) \right) - 1$$

Le résultat doit être arrondi au multiple de 0,25 % le plus près.

3° Taux d'indexation:

a) pour une prestation pleinement indexée du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation est calculé de la manière décrite dans la norme de l'ICA;

b) pour une prestation indexée de l'excédent du taux de l'augmentation de l'indice des rentes «IR» sur 3 % ou de la moitié du taux de l'augmentation de l'indice des rentes, le taux d'indexation correspond respectivement à l'excédent du taux d'indexation calculé de la manière prévue à ce sous-paragraphe a sur 3 % ou à la moitié du taux d'indexation calculé de la manière prévue à ce sous-paragraphe.

Afin de prendre en compte les fluctuations du taux d'inflation, les ajouts suivants sont faits aux résultats des formules effectives d'indexation pour le calcul des valeurs actuarielles.

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
0,5	0,1	0,1	0,05	0,3
1,0	0,1	0,1	0,10	0,6
1,5	0,3	0,3	0,15	0,9
2,0	0,5	0,5	0,20	1,2
2,5	0,7	0,7	0,15	1,4

Niveau d'inflation	Ajout au résultat de la formule IR-3 %	Taux d'indexation ajusté	Ajout au résultat de la formule 50 % IR, min. IR-3 %	Taux d'indexation ajusté
3,0	1,0	1,0	0,20	1,7
3,5	0,8	1,3	0,25	2,0
4,0	0,6	1,6	0,30	2,3
4,5	0,5	2,0	0,45	2,7
5,0	0,4	2,4	0,50	3,0

4^o Taux d'abandon d'emploi : Nul

5^o Taux d'invalidité : Nul

6^o Proportion des personnes mariées au décès :

Âge	Homme	Femme
18-64 ans	85 %	65 %
65-79 ans	80 %	30 %
80-109 ans	60 %	10 %
110 ans	0 %	0 %

7^o Écart entre l'âge des conjoints au décès :

— le conjoint de sexe masculin du bénéficiaire est présumé être son aîné de 1 an ;

— le conjoint de sexe féminin du bénéficiaire est présumé être son cadet de 4 ans.

8^o Âge de la retraite :

Âge atteint à la date du paiement de la valeur actuarielle. ».

12. Le chapitre VIII, l'intitulé du chapitre IX et l'article 9 de ce règlement sont abrogés.

13. Le présent règlement est édicté le 6 décembre 2005 mais prend effet à compter du 1^{er} janvier 2006.

Gouvernement du Québec

C.T. 203095, 6 décembre 2005

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement
(L.R.Q., c. R-12.1)

Règlement d'application — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes 7^o, 7.1^o et 12^o du premier alinéa de l'article 196 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1), le gouvernement peut, après consultation par la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurance auprès du Comité de retraite visé à l'article 173.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles qui servent à établir les valeurs actuarielles des prestations visées à ces paragraphes et qui peuvent varier dans la mesure prévue par ces paragraphes ;

ATTENDU QUE le Conseil du trésor a édicté le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement par sa décision du 24 mai 2005 (C.T. 202420) ;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement pour déterminer les hypothèses et méthodes actuarielles servant à établir les valeurs actuarielles des prestations visées à ces paragraphes 7^o, 7.1^o et 12^o ;

ATTENDU QUE ce comité de retraite a été consulté ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception de certains pouvoirs ;

ATTENDU QUE le ministre des Finances a été consulté ;